

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

N° 1598

AMENDEMENT

présenté par
Mme Duby-Muller

ARTICLE 17 BIS

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles, en raison de contraintes techniques ou administratives particulières, il peut être dérogé au délai de raccordement prévu au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'introduire la possibilité d'accorder une dérogation en cas de contraintes techniques ou administratives particulières au délai de raccordement de 5 mois introduit par l'article 17 bis pour le raccordement au réseau public de distribution des antennes de radiocommunication mobile. Les conditions d'octroi de cette dérogation par l'autorité administrative seraient fixées par décret. Elles permettraient de couvrir des cas particuliers à l'instar d'une prorogation du délai de raccordement rendue nécessaire en raison de la taille des installations et de leur localisation par rapport au réseau ou lorsque le retard est imputable à des causes indépendantes de la volonté du gestionnaire de réseau.